

par l'OACI. Le Canada a participé très activement au travail des Divisions et cette participation a été rendue beaucoup plus facile du fait que toutes les réunions de la Division ont été tenues à Montréal.

Les standards techniques et pratiques recommandés suivants ont été adoptés à titre d'annexes à la Convention:

- | | |
|--|--|
| 1° Délivrance de licences au personnel. | 8° Navigabilité des aéronefs. |
| 2° Règles de l'air. | 9° Facilitation du transport aérien international. |
| 3° Codes pour les messages météorologiques. | 10° Télécommunications aéronautiques. |
| 4° Cartes et diagrammes aéronautiques. | 11° Services de la circulation aérienne. |
| 5° Unités de mesure dans les communications air-sol. | 12° Recherches et sauvetage. |
| 6° Fonctionnement des aéronefs. | 13° Enquêtes sur les accidents. |
| 7° Marques d'immatriculation et d'identité. | 14° Aéroports, routes aériennes et aides terrestres. |

Activité régionale.—De nombreux problèmes se rattachant à la navigation aérienne internationale revêtent un caractère régional et, périodiquement, l'OACI convoque des réunions parce qu'il est nécessaire de temps à autre de se rendre compte de la situation dans chacune des diverses régions de navigation aérienne. Sont invités à ces réunions tous les États qui forment la région et tous les États dont les aéronefs atterrissent régulièrement dans la région ou la traversent. Chaque assemblée régionale examine l'ensemble des installations et services fournis et requis pour la navigation aérienne dans la région et présente des recommandations précises dans tous les cas où l'absence ou l'insuffisance des installations ou services sont jugées de nature à nuire sérieusement à la sécurité et la régularité de la navigation aérienne internationale. Le Conseil est saisi des rapports des assemblées régionales, ainsi que des recommandations présentées à leur égard par la Commission de navigation aérienne et, lorsqu'il les trouve opportunes, le Conseil les adopte et les transmet aux États intéressés pour qu'ils les étudient et y donnent suite. Lorsque l'État ou les États directement chargés de la mise à exécution d'une recommandation ne jugent pas possible de le faire, le Conseil peut, en vertu du chapitre XV de la Convention, instituer des mesures qui conduiront au financement en commun de l'entreprise.

Grâce aux efforts conjugués des bureaux régionaux, du Secrétariat général et de la Commission de navigation aérienne, l'OACI a rassemblé une documentation complète et mondiale sur toutes les installations et tous les services nécessaires ou désirables pour la sécurité, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne internationale. Cette liste comprend toutes les installations et tous les services existants, ainsi que les lacunes qu'ils présentent.

Financement en commun des installations et services de navigation aérienne.—Aux termes de la Convention, tout État membre doit, dans la mesure du possible, "établir, sur son territoire, des aéroports, des services de radiocommunications, des services météorologiques et toutes autres installations susceptibles de faciliter la navigation aérienne internationale, conformément aux standards et aux pratiques recommandés ou établis de temps à autre, en vertu de la présente Convention". Certains États, à cause de l'insuffisance des fonds nécessaires ou de l'intérêt limité qu'ils portent à l'aviation, ne jugent pas pratique de fournir certaines installations ou certains services, qui sont tenus pour nécessaires à la navigation aérienne internationale. La Convention, au chapitre XV, impose au Conseil la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, en consultant l'État directement intéressé et les autres États intéressés et, relativement à ces cas, définit certaines règles régissant le financement des installations et services de navigation